

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1962.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun,*

Par M. Marcel MOLLE,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Saisie pour avis du présent projet de loi, examiné par le Sénat en deuxième lecture, votre Commission des lois constitutionnelles et de législation s'est bornée, comme en première lecture, à en

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Modeste Zussy, N...

Voir les numéros :

Sénat : 284 (1960-1961), 9, 22, 23 et in-8° 2 (1961-1962).
139 et 175 (1961-1962).

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1468, 1542, 1561 et in-8° 369.

étudier les dispositions à caractère proprement juridique, laissant la Commission des Affaires économiques, saisie au fond, trancher les grandes options sociales et économiques.

A la suite d'une étude approfondie des modifications adoptées par l'Assemblée Nationale, étude menée à bien en liaison avec M. Golvan, Rapporteur de la Commission des Affaires économiques, à la courtoisie et à l'esprit de collaboration duquel votre Rapporteur pour avis tient à rendre hommage, votre Commission des lois vous propose d'adopter un certain nombre d'amendements qui seront examinés article par article.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier. — Cet article, qui contient essentiellement des dispositions non spécifiquement juridiques, a été complété lors de l'examen en première lecture par l'Assemblée Nationale par trois alinéas qui posent des problèmes de droit extrêmement délicats et pour lesquels elle vous propose d'adopter par voie d'amendement une nouvelle rédaction.

Ces trois alinéas sont ainsi rédigés :

« Toutefois, en cas de décès de l'un des associés, la société ne continue entre les survivants et les héritiers de l'associé décédé que si ces derniers sont susceptibles de participer effectivement au travail commun dans les conditions fixées en application de l'article 2 ci-après.

« Tout associé peut également se retirer du groupement pour un motif grave et légitime ou, si, pour une cause indépendante de sa volonté, l'apport en nature fait par l'associé vient à disparaître.

« Le tribunal peut, à la demande d'un associé, prononcer la dissolution du groupement dans tous les cas où sa gestion ou son administration deviendrait impossible. »

Le premier de ces alinéas (alinéa 6 de l'article) a pour but d'empêcher de faire partie de la société le conjoint et les héritiers d'un membre du groupement qui décède, lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 2, c'est-à-dire lorsqu'ils ne participent pas au travail commun.

Le problème est, en fait, beaucoup plus vaste.

En dehors même du cas des décès, il peut y avoir beaucoup de cas où le titulaire de parts sociales n'est pas agriculteur, ne serait-ce que lorsque l'un des associés quitte la culture !

Il semble inopportun de résoudre cette question à cet endroit du texte, avant d'avoir examiné l'article 2.

Le second alinéa (art. 7 de l'article) renferme une idée intéressante : la possibilité de se retirer du groupement pour un motif grave et légitime.

Il semble cependant nécessaire d'y apporter d'importantes modifications.

Tout d'abord, la faculté de retrait en cas de disparition de l'apport doit être supprimée. En effet, ou cet apport est important, et sa disparition constitue une cause grave et légitime de retrait, ou il ne l'est pas, et sa disparition ne justifie pas le retrait.

D'autre part, il paraît nécessaire que l'associé qui se retire puisse reprendre ses apports dans la mesure de ses droits.

La même solution semble devoir être appliquée en cas de dissolution.

Le dernier des trois alinéas étudiés (alinéa 8 de l'article premier) est totalement inutile. En effet, s'il s'agit d'une société à durée illimitée, l'article 1869 du Code civil précise que tout associé peut demander la dissolution à tout moment, pourvu que ce soit « de bonne foi, et non à contretemps ».

S'il s'agit au contraire d'une société à terme, l'article 1871 dispose que tout associé peut demander la dissolution « autant qu'il y a de justes motifs ». Il est donc suffisant de faire référence aux articles 1869 à 1871 du Code civil.

Votre Commission vous propose enfin de préciser que lorsque les statuts n'excluent pas la possibilité pour les héritiers d'un associé décédé de faire partie du groupement, la loi du 19 décembre 1961, relative à la dévolution successorale des exploitations agricoles, est applicable aux parts sociales des groupements agricoles d'exploitation, du moins en ce qui concerne les articles 815, 832 et 866 nouveaux du Code civil, afin de permettre, en cas de décès d'un associé, le maintien dans l'indivision, l'attribution préférentielle ou la donation avec dispense de rapport en nature des parts sociales qu'il détenait. L'attribution préférentielle, en particulier, permettra aux héritiers exploitants d'éliminer les héritiers non exploitants.

Article 2. — Cet article dispose que les associés doivent participer effectivement au travail commun.

L'alinéa 3 exempte de cette obligation ceux qui, après l'avoir remplie, sont contraints de cesser de travailler.

L'alinéa 4 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le conjoint et les héritiers mineurs d'un membre du groupement peuvent continuer à y participer.

Ce texte a été profondément bouleversé par l'Assemblée Nationale qui a, en outre, confié également au décret le soin de préciser les conditions dans lesquelles le groupement peut continuer à jouir des apports des membres décédés.

Cette dernière disposition est inacceptable. On ne légifère pas par décret en matière successorale.

En outre, il semble préférable, plutôt que de céder à la facilité et de laisser le décret en Conseil d'Etat régler les problèmes, que le législateur pose lui-même les règles qu'il désire voir appliquer.

La liste des personnes qu'il convient de dispenser du travail commun est assez rapide. Ce sont, essentiellement, les personnes âgées ou infirmes, les enfants, le conjoint et les héritiers d'un membre décédé.

Votre Commission, tout en approuvant cette énumération faite dans un amendement présenté par la Commission des Affaires économiques, estime que c'est aux statuts propres à chaque groupement de régler chaque cas particulier, sans qu'il soit nécessaire qu'un décret en Conseil d'Etat vienne donner une nouvelle énumération qui ne pourra qu'être incomplète à son tour. Les risques d'abus paraissent illusoire : si un groupement admet irrégulièrement des personnes ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 2, il se verra, aux termes de l'article 5, retirer son agrément. C'est pourquoi, sur l'initiative de M. Prélot, votre Commission vous propose un sous-amendement à l'amendement présenté par la Commission des Affaires économiques.

Article 3. — Cet article relatif aux parts sociales n'a subi à l'Assemblée Nationale qu'une modification minime (remplacement du mot « titulaire » par le mot « porteur » au deuxième alinéa).

Il semble cependant nécessaire d'y ajouter une disposition nouvelle concernant la transmission des parts, en particulier en cas de décès, pour remplacer les dispositions correspondantes adoptées par l'Assemblée Nationale aux articles 1^{er} et 2.

Il semble, en effet, nécessaire de prévoir, pour le cas où des parts sociales viendraient à se trouver par héritage ou autrement en la possession d'une personne ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 2, la possibilité pour les autres membres du groupement d'obtenir le départ de cette personne dont le maintien dans le groupement risquerait d'entraîner le retrait de l'agrément de celui-ci.

Article 5. — Cet article prévoit la procédure d'agrément par laquelle peut être obtenu le bénéfice des dispositions de la présente loi.

L'Assemblée Nationale a précisé que cet agrément est de droit lorsque les statuts d'un groupement sont conformes aux statuts types, le retrait de l'agrément pouvant être encouru en cas de fraude.

A ce contrôle *a posteriori*, la Commission des affaires économiques demande que soit substitué un contrôle *a priori* en proposant par voie d'amendement une refonte des alinéas 3 et 4 de cet article, ces alinéas devant être remplacés par un nouveau texte prévoyant que l'agrément de plein droit pour les sociétés dont les statuts seraient conformes aux statuts types serait refusé « si les conditions de leur fondation ou de leur fonctionnement démontrent qu'elles ne constituent pas, en réalité, de tels groupements ».

En la forme, il a paru de mauvaise méthode à votre Commission des lois de maintenir le principe d'un agrément de plein droit en le vidant de toute substance par une exception qui le rend inopérant. Au fond, il lui semble que le texte de la Commission des affaires économiques aboutit à faire des procès d'intention en refusant l'agrément à des sociétés qui, n'ayant pas encore fonctionné, n'ont pas eu l'occasion de montrer si elles étaient ou non conformes à la loi.

Votre Commission vous propose, en conséquence, par voie de sous-amendement, le rejet de cette partie de l'amendement de la Commission des affaires économiques.

Article 6. — Après avoir posé le principe que les membres d'un groupement considérés comme chefs d'exploitation avant leur adhésion au groupement conservent le bénéfice du statut de chef d'exploitation, cet article, tel qu'il avait été adopté par le Sénat, prévoyait dans un second alinéa que des décrets en Conseil d'Etat procéderaient aux adaptations de dispositions législatives nécessaires à l'application du premier alinéa.

Se refusant à consentir une telle délégation de pouvoirs, l'Assemblée Nationale a disjoint ce second alinéa.

Estimant que le texte était suffisamment explicite pour éviter tout abus et qu'il serait inopportun de retarder l'application de la loi en obligeant le Gouvernement à déposer un nouveau projet pour l'application de cet article, votre Commission des lois vous demande de rétablir par voie d'amendement le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Article 8. — Cet article précise les conditions dans lesquelles le preneur d'un bien rural peut entrer dans un groupement agricole d'exploitation.

L'article 832 du Code rural, tel qu'il a été modifié par la loi d'orientation agricole, précise que le preneur ne peut faire apport de son bail à un tel groupement qu'avec l'agrément du bailleur, ce qui est du reste normal, car l'opération ne peut s'effectuer que par la substitution d'un nouveau bail à l'ancien.

Cette formule est loin d'être satisfaisante. En effet, une fois le bail conclu au profit du groupement, le preneur primitif risque, si, pour une raison ou une autre, il est amené à s'en retirer, de se trouver sans rien. D'autre part, l'entrée même du preneur dans le groupement risque d'être paralysée par un refus injustifié du bailleur.

Aussi, le Sénat, en première lecture, a-t-il permis au preneur, tout en restant seul titulaire de son bail, de mettre le bien loué à la disposition du groupement dont il fait partie.

L'Assemblée Nationale, en adoptant un amendement de M. Villedieu, a substitué à cette notion de « mise à la disposition » la notion d'« apport en jouissance », sous prétexte que cette formule serait plus claire. Il semble qu'en réalité cet amendement complique les choses : comment peut-on « apporter en jouissance » un bien dont on n'est pas propriétaire, et quel est, dans ce cas, le sort du bail, dont l'effet est précisément d'attribuer pour une certaine durée la jouissance au preneur ?

M. Villedieu semble, en fait, avoir mal compris le sens du texte voté par le Sénat, et avoir cru qu'il s'agissait de la mise à la disposition du bail, idée contre laquelle il s'insurge à juste titre. En réalité, il s'agit non de la mise à la disposition du bail (dont le groupement n'aurait, d'ailleurs, que faire), mais de la

mise à la disposition du bien loué, le preneur restant seul titulaire du bail. Il ne s'agit pas en somme d'un changement de statut juridique, mais simplement d'un changement de mode d'exploitation, le preneur ne cultivant plus seul, mais dans le cadre du groupement.

Il paraît en conséquence opportun de remplacer, par voie d'amendement, les mots « apporter la jouissance » par les mots « faire exploiter » et, d'autre part, de préciser dans le deuxième alinéa la portée exacte de cette mise à la disposition, qui ne peut donner lieu à l'attribution au preneur de parts d'intérêts, puisqu'il reste seul titulaire du bail.

Ainsi que le prévoyait déjà le projet gouvernemental, le métayer doit dans tous les cas obtenir l'accord du propriétaire:

Afin d'éviter la fraude facile qui consisterait à faire échec aux droits du bailleur en demandant la conversion du métayage en fermage, le Sénat a précisé que, dans le cas d'un bail à ferme résultant d'une telle conversion, l'agrément du bailleur serait exigé. L'Assemblée Nationale a cru bon d'ajouter que cet agrément ne serait nécessaire que pendant trois ans. Pourquoi une fraude cesserait-elle d'être une fraude parce que trois ans se sont écoulés ? Il semble préférable d'en revenir au texte du Sénat, et c'est ce que votre Commission vous demande de faire par voie d'amendement.

Article 10. — Disjoint par l'Assemblée Nationale, cet article précisait, dans le projet gouvernemental, adopté sur ce point sans modification par le Sénat, que le propriétaire exerçant le droit de reprise pourrait exploiter dans le cadre d'un groupement.

Sur la demande d'organisations professionnelles, votre Commission vous propose de reprendre cet article avec une nouvelle rédaction permettant l'adhésion à un groupement non seulement du propriétaire exerçant le droit de reprise, mais aussi du preneur exerçant le droit de préemption.

Elle s'oppose en revanche à la rédaction proposée pour le même article par la commission des affaires économiques et qui tend à ne permettre ces deux possibilités qu'à l'expiration d'un délai de trois ans. Une telle disposition que rien, d'ailleurs, ne semble justifier quant au fond, n'a pour but, sous un aspect d'apparente égalité entre bailleur et preneur, que de favoriser uniquement ce dernier que rien n'empêchera de continuer pendant trois

ans son exploitation, alors que le propriétaire, par hypothèse nouvel exploitant, devra mettre en place pour trois ans une organisation qui sera dépassée au terme de cette période par son entrée dans le groupement.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Lois constitutionnelles, vous propose l'adoption des amendements suivants au texte qui est soumis à votre examen.

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Remplacer les trois derniers alinéas par les dispositions suivantes :

Tout associé peut être autorisé par les autres associés, ou, le cas échéant, par le tribunal, à se retirer du groupement pour un motif grave et légitime. Il peut également en demander la dissolution, conformément aux articles 1869 à 1871 du Code civil.

Sauf dispositions contraires des statuts, l'associé qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de la société peut, dans la mesure de ses droits, reprendre ses apports en les précomptant sur sa part pour le prix qu'ils valent alors. Il en est de même en cas de dissolution de la société.

Sous réserve des dispositions de l'article 1868 du Code civil, les dispositions des articles 815, 832 et 866 du Code civil permettant le maintien dans l'indivision, l'attribution préférentielle et la donation avec dispense de rapport en nature d'une exploitation agricole sont applicables à la dévolution successorale, aux partages de communautés conjugales et aux dons et legs de parts sociales d'un groupement agricole d'exploitation, lesdites parts étant, dans ce cas, considérées comme si elles constituaient l'exploitation agricole, objet du groupement.

Art. 2.

Sous-amendement : Rédiger, ainsi qu'il suit, le début du texte modificatif proposé par les troisième et quatrième alinéas de cet article par la Commission des Affaires économiques :

Exceptionnellement, les statuts propres à chaque groupement peuvent exempter de cette obligation... (*Le reste sans changement.*)

Art. 3.

Amendement : Compléter l'article *in fine*, par un troisième alinéa ainsi rédigé :

Si, par suite du décès d'un membre du groupement, ou pour toute autre cause, des parts d'intérêt viennent à échoir à une personne ne remplissant pas les conditions visées à l'article 2 ci-dessus, ou que le porteur de ces parts cesse de remplir lesdites conditions, un délai de deux ans est accordé au porteur pour céder ses parts ou se conformer aux dispositions de l'article 2. Passé ce délai, tout membre du groupement aura la faculté d'exiger le retrait du groupement de la personne ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 2.

Art. 5.

Sous-amendement : Dans le texte modificatif proposé par la Commission des Affaires économiques pour les alinéas 3 et 4 de cet article, supprimer les mots :

... à moins que les conditions de leur fondation ou de leur fonctionnement ne démontrent qu'elles ne constituent pas en réalité de tels groupements.

Art. 6.

Amendement : Rétablir le deuxième alinéa de cet article dans la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat, qui est la suivante :

Des décrets en Conseil d'Etat procéderont aux adaptations de dispositions législatives rendues nécessaires par les dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 8.

Amendements :

I. — Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

Le preneur à ferme qui adhère à un groupement agricole d'exploitation en commun peut faire exploiter par ce groupement... (*Le reste sans changement.*)

II. — Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Cette opération ne donne pas lieu à l'attribution de parts d'intérêts au profit du preneur, qui reste seul titulaire du bail. Les droits du bailleur ne sont pas modifiés. Toutefois, le groupement est tenu solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

III. — A la fin du quatrième alinéa de cet article, supprimer les mots :

... et antérieure de moins de trois ans à l'adhésion à un groupement agricole d'exploitation en commun.

Art. 10.

Amendement : Rétablir cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

Nonobstant les dispositions des articles 800 et 845 du Code rural, le preneur exerçant le droit de préemption ou le propriétaire exerçant le droit de reprise peut faire apport de ses biens à un groupement agricole d'exploitation en commun.